

ARRÊTÉS :

La taxe du pain, à compter du , est ainsi fixée :

Pains assujettis à la pesée et à la taxe.

Le pain de 0 ^k 250 se vendra	»	»
id. 0 500 id.	»	»
id. 0 750 id.	»	»
id. 1 000 id.	»	»
Chaque augmentation de 250 grammes dans le poids du pain se paiera	»	»

Pain assujetti à la taxe seulement :

Le pain au-dessous de 0 k. 250 gr. se vendra au prix des 0 k. 250 gr. de pain assujetti à la pesée.

Art. 7. Tout boulanger qui aura exposé en vente des pains d'un volume qui n'aurait pas le poids spécifié à l'article 4, sera puni des peines portées à l'article 479 du Code pénal (1). Pour la première récidive, l'amende sera doublée; pour la seconde récidive, elle sera également doublée et, en outre, la faculté de fabriquer et de vendre du pain sera retirée au boulanger.

Art. 8. Le pain doit être bien élaboré, fermenté, bien cuit et bien essuyé.

Art. 9. Il est défendu aux boulangers d'employer des farines gâtées et des farines de différents grains mélangés, sous peine de saisie de la matière fabriquée et des peines portées aux articles 56 et 57 de l'arrêté sus-visé du 6 novembre 1850 (2).

Art. 10. Le boulanger qui vendra du pain au-delà de la taxe faite et publiée dans les formes ci-dessus, sera passible des peines portées à l'article 479 du Code pénal.

Art. 11. Tout acheteur a le droit de faire peser, devant lui, le pain assujetti à la taxe et à la pesée.

(1) Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. : ... 5° ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; 6° ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

(2) Art. 56. Les farines avariées saisies chez les boulangers seront confisquées et détruites, sans préjudice de 30 à 80 fr. d'amende par 50 k. de farine trouvée chez eux. L'amende restera la même si les quantités de farine avariées sont au-dessous de 50 kilog.

Art. 57. Les boulangeries devront nettoyer et entretenir leurs fours, de manière à éviter les accidents du feu; ce nettoyage aura lieu du moins une fois par mois et sera notifié au commissaire de police, sous peine de 10 à 20 fr. d'amende et en récidive de 20 à 60 fr.